

Traduction.

Certificat.

J'atteste que à la page deux cent cinquante sept du livre "Spécial numéro trois" des Contrats réglés au Ministère des Affaires de l'Agriculture, Commerce et Travaux Publics, se trouve le contrat dans les termes suivants : Contrat entre le Gouvernement Provisoire des Etats Unis du Brésil et le Docteur Antonio d'Alvaço Ferreira Jacobina pour la vente de terrains en Europe, à des émigrants venant directement au Brésil. Le cinquième jour du mois de Janvier mille huit cent quatre vingt onze, présents au Ministère des Affaires de l'Agriculture, Commerce et Travaux Publics à Rio de Janeiro Monsieur le Général de Brigade Francisco Gheeris, Ministre et Secrétaire d'Etat des Affaires du même Ministère, représentant le Gouvernement Provisoire des Etats Unis du Brésil et le docteur Antonio d'Alvaço Ferreira Jacobina, ils furent d'accord de contracter la vente de terrains directement aux émigrants en Europe, moyennant les clauses ou conditions suivantes. Première. Le Gouvernement Provisoire accorde au docteur Antonio d'Alvaço Ferreira Jacobina ou à la Banque ou entreprise qu'il organisera, la garantie de six pour cent d'intérêts selon l'article onze de l'Ordonnance du sept Novembre dernier, sur le capital maximum de dix mille contos de reis qui sera employé à l'acquisition de terrains dont la vente sera faite directement en Europe aux individus qui voudront venir se fixer à n'importe lequel des divers Etats de l'Union. Deuxième. Aussitôt que le concessionnaire aura préparé les territoires dans les conditions comprises dans l'Ordonnance cinq cent vingt huit du vingt huit Juin dernier, et aussitôt que les lots en seront marqués et mesurés, les plans respectifs, approuvés par le Gouvernement, seront exposés sur différents points de l'Europe, à la portée des intéressés qui pourront acheter de un jusqu'à cent lots. Troisième. Les contrats de vente des lots seront faits en deux voies et dûment authentiqués par l'Autorité consultative de l'endroit où aura été effectuée la transaction. L'une de ces voies sera remise à l'Inspection Générale des Terres et Colonisation avec l'information des ventes réalisées que le con=

cessionnaire devra présenter chaque mois à l'Inspection. Quatrième - Le prix de la vente des lots ne devra jamais excéder les tarifs établis dans l'Ordonnance déjà citée du vingt huit Juin; et l'on devra observer les conditions qui y sont établies et celles qui sont comprises dans l'article premier de l'Ordonnance du sept Novembre. Cin-
quième - La garantie dont parle la condition ou clause première de-
viendra effective sur l'importance des terrains qui seront acquis
jusqu'au prix maximum de cinq mille reis l'hectare, pour les
terres non cultivées, les dépenses de démarcation comprises: mais
l'importance des terres qui seront libres pour les transactions
compétentes ne devront jamais dépasser deux mille cinq cent
contos de reis. Cette somme pourra être remplie chaque année
jusqu'au maximum du capital garanti, à mesure qu'il diminuera
à cause des ventes réalisées. Sixième - Le terme de la garantie sera
de vingt ans; ce terme pouvant toutefois être prorogé si cela con-
vient aux intérêts de la Nation. Les premiers jours de chaque
trimestre le concessionnaire devra présenter à l'Inspecteur Général
des Terres et Colonisation le bilan des Opérations réalisées pendant
le trimestre antérieur en indiquant les ventes effectuées, la
date de celles-ci, la valeur de l'acquisition des terrains vendus,
et en même temps la valeur de ceux qui auront été acquis et
leur situation. La garantie relative à l'importance des terrains
vendus cessera depuis la date de la vente; si cette vente est au
comptant. Dans les ventes à terme la garantie sera maintenue
jusqu'à dix ans au plus sur l'importance respective, en retran-
chant les paiements qui auront été reçus. Septième - Le
Gouvernement se réserve la faculté de faire surveiller par une
personne de sa confiance, expressément désignée, et toutes les
fois qu'il sera nécessaire, la comptabilité du concessionnaire re-
lativement à l'objet de ce contrat. Huitième - Le concessionnaire
s'oblige également à vendre les terrains vacants au compte de
l'État, quand celui-ci l'exigera, recevant pour cette charge
une commission qui n'excédera pas de dix pour cent de l'im-
portance totale de la vente. Le Gouvernement vendra au con=

cessionnaire jusqu'à cinq cent mille hectares de terrains vacants au prix de mille trente trois reís l'hectare pour les opérations dans les endroits qui lui seront indiqués, sauf les droits tierces ou les concessions déjà faites. Le mesurage et la démarcation de ces terrains qui seront livrés partiellement par territoires qui ne comprendront jamais plus de cinquante mille hectares dans chaque État, sera faite au compte du concessionnaire. Neuvième - Le concessionnaire ne pourra entrer en possession d'un autre territoire dans le même État qu'après avoir vendu les trois quarts du territoire antérieurement acquis, en observant la forme établie dans la condition première. Les terrains qui ne seront pas vendus à la fin du terme de la concession retomberont dans le domaine de l'État sans que le concessionnaire ait le droit d'être indemnisé. Dixième - Le Gouvernement accordera aux colonies formées par le concessionnaire les faveurs contenues dans les Ordonnances cinq cent vingt huit du vingt huit Juin et neuf cent soixante quatre du sept Novembre, dans la partie relative aux routes externes. Onzième - Le présent contrat deviendra caduc dans le cas de récidive dans l'infraction des clauses stipulées; et de même si au bout de trois années successives le concessionnaire n'aura pas vendu au moins le tiers des terrains correspondant à la portion fixée dans la condition cinquième; excepté en cas de force majeure. Dans ce cas les terrains vacants acquis par le concessionnaire dans les termes de la clause huitième, rentreront au domaine de l'État qui rendra au concessionnaire le prix de l'acquisition; et il ne restera au dit concessionnaire aucun droit de réclamation. Douzième - Les points douteux dans l'interprétation des clauses du présent contrat seront jugés par deux arbitres nommés, l'un par le Gouvernement, l'autre par le concessionnaire et un troisième qui sera toujours le Président ou l'un des membres du "Supremo Tribunal Federal" désigné par celui-ci. Troisième - Le concessionnaire s'oblige à payer le timbre proportionnel qui ne peut pas être fixé d'avance, sur

la somme que le présent contrat devra obtenir du Trésor Public.

Et les intéressés s'étant trouvés d'accord, le présent contrat fut réglé et signé par les parties contractantes, par deux témoins et par moi Antonio José Lactano Junior qui l'ai écrit. Aux extrémités sont collés et parfaitement inutilisés deux timbres de la valeur de huit cent reis; et à la suite se trouvent les signatures suivantes: Francisco Glycerio - Antonio d'Almeida - Ferreira Jacobina. - Témoins: Bacheler Camillo Liberalli - Miguel da Costa de Oliveira Pinho - Antonio José Lactano Junior. Le dit contrat ne contenait plus rien et pour le rendre public on en a extrait le présent certificat lequel étant vérifié et conforme a été signé en l'absence du Chef du Comité Central, par José Pinto Serqueira, chef de Section au dit Ministère de l'Agriculture, Commerce et Travaux Publics à Rio de Janeiro, le cinq Janvier mille huit cent quatre vingt onze.